

La  
personne  
de  
confiance



**GUIDE**

*à l'attention des soignants*

# Sommaire

Loi Léonetti du 22 avril 2005 : Article L1111-6 _____	p. 3
Qui peut désigner une personne de confiance ? _____	p. 4
Qui peut être la personne de confiance ? _____	p. 5
A quoi sert la personne de confiance ? _____	p. 5-6
Quels bénéfices ? _____	p. 7
Quelles limites ? _____	p. 7-8
A quel moment en parler ? _____	p. 9-10
Textes de références _____	p. 11

Juin 2014

La

personne

de

confiance

**Loi Léonetti du 22 avril 2005 :  
Article L1111-6**

---

*« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révoquée à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement... »*

# Qui peut désigner une personne de confiance ?

► **TOUTE PERSONNE MAJEURE, À TOUT MOMENT.**

**Cas particuliers des majeurs sous protection judiciaire :**

- ✓ La personne sous curatelle\* ou sous sauvegarde de justice\* peut faire le choix d'une personne de confiance qui peut être différente de la personne qui est son curateur.
- ✓ La personne sous tutelle\* n'a pas la possibilité de désigner une personne de confiance. Le tuteur et l'entourage du patient seront consultés.

\* Le choix de la mesure de protection est individualisé et dépend du degré d'altération des facultés de la personne à protéger :

- **La sauvegarde de justice** est temporaire et débouche éventuellement sur l'ouverture d'une mesure de protection de type curatelle ou tutelle
- **La curatelle** concerne les personnes ayant besoin d'être assistées de manière continue pour les actes importants de la vie civile (la curatelle est simple ou bien renforcée)
- **La tutelle** concerne les personnes qui ont besoin d'être représentées d'une manière continue dans les actes de la vie civile ; elle peut être aux biens ou à la personne ou aux deux .

## Qui peut être la personne de confiance ?

***Selon les textes : « Un parent, un proche, ou le médecin traitant ».***

Il s'agit d'une personne librement choisie par le patient dans son entourage et en qui il a toute confiance (parent, proche ou médecin traitant).

La notion de « proche » n'est pas définie dans la législation, mais suppose une antériorité dans la relation avec le patient. Il doit y avoir un lien réel de confiance et d'engagement entre le patient et la personne désignée. Le médecin traitant peut être personne de confiance lors d'une hospitalisation dès lors qu'il n'est pas en situation décisionnelle.

## A quoi sert la personne de confiance ?

*Deux missions sont confiées à la personne de confiance :*

### ***1 - Mission d'accompagnement du patient :***

***La personne de confiance ne représente pas le patient. Elle le soutient dans son cheminement et l'aide dans ses décisions. Elle peut intervenir dans plusieurs circonstances :***

- ✓ Lors de consultations ou d'entretiens médicaux.
- ✓ Lors d'une éventuelle consultation du dossier médical en présence du patient

A noter que le médecin n'a pas le droit de délivrer une information à la personne de confiance en dehors de la présence du patient. La présence de la personne de confiance lors des consultations peut être demandée par le patient.

La personne de confiance n'a pas accès seule au dossier médical, mais le secret médical est levé vis-à-vis d'elle lorsqu'elle est présente aux entretiens et consultations. La personne n'a pas à divulguer les informations dont elle a eu connaissance lors d'entretiens médicaux sans l'accord de la personne.

## **2 - Mission de référent privilégié auprès de l'équipe médicale, au cas où le patient n'est plus en état d'exprimer sa volonté :**

Dans ce cas, la personne de confiance doit être informée et consultée. Son avis prévaut sur tout autre avis non médical.

### **Les responsabilités de la personne de confiance :**

- ✓ Relayer auprès de l'équipe soignante l'avis qu'aurait pu exprimer le patient **L'avis exprimé par la personne de confiance doit refléter de façon précise et fidèle l'expression des souhaits du patient et non pas les siens.**
- ✓ La personne de confiance doit être informée sur son rôle et ses responsabilités. Son engagement moral doit être réel. Elle est dépositaire de droits et devoirs notamment devoir de confidentialité. La charge peut être ressentie comme lourde face à des situations difficiles. Un espace-temps est nécessaire pour présenter et échanger sur ces missions. Il est important de veiller à la bonne compréhension de son rôle par la personne de confiance et de repérer tout signe d'inquiétude induite chez elle. L'équipe soignante veillera à favoriser le dialogue entre le patient et la personne de confiance qu'il a désignée.

## Quels bénéfices ●

Permettre au patient de choisir lui-même la personne de confiance qui pourra le guider, l'assister en cas de besoin : grand âge, maladies chroniques, isolement ou anxiété quant au devenir, situations familiales conflictuelles, précarité...

Rassurer le patient car son avis pourra ainsi être pris en compte s'il ne peut plus l'exprimer lui-même.

Guider le médecin lors de la prise de décision médicale.

## Quelles limites ●

**Pour le patient :**

- ✓ Le patient interrogé n'a pas eu le temps d'y réfléchir.
- ✓ Les affects ressentis par le patient lorsqu'on évoque la nécessité de la désignation peuvent être anxiogènes :

« C'est si grave que cela... ? »

« A qui puis-je réellement faire confiance ? »

« Je ne veux pas faire porter cela à mon mari, ma femme, mon fils, mon frère... »

« Mais alors que va dire la famille ? »

- ✓ Les capacités de discernement du patient peuvent sembler une limite lors de la désignation de la personne de confiance mais la décision du patient doit être respectée dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de protection juridique.

### ***Pour la personne de confiance :***

- ✓ La difficulté de rester garante des désirs du patient
- ✓ Des risques d'interprétation de sa part
- ✓ Une rivalité induite au sein de l'entourage
- ✓ Le refus d'être désignée

### ***Pour les soignants :***

- ✓ La nécessité de prendre en compte le temps nécessaire au patient et à la personne de confiance pressentie pour recevoir des explications et mener leur réflexion
- ✓ Les soignants doivent être en mesure de répondre aux questions éventuelles que se posent le patient et la personne de confiance et de les accompagner dans leur cheminement.



## A quel moment en parler ●

La désignation de la personne de confiance n'est pas une obligation mais un droit pour le patient.

- ✓ Hors hospitalisation, pour informer et anticiper la réflexion de la personne : avec son infirmière libérale, son médecin traitant, l'équipe soignante de l'EHPAD, lors de consultations médicales
- ✓ À l'entrée à l'hôpital, l'équipe soignante doit proposer au patient de désigner une personne de confiance si cela n'est pas déjà fait en expliquant le rôle de la personne de confiance qui est différent du rôle de la « personne à prévenir » (cependant une même personne peut avoir ces deux rôles)
- ✓ Au cours de l'hospitalisation, s'il n'y a pas eu de désignation à l'entrée la question peut être à nouveau évoquée notamment en cas d'évolution défavorable en gardant à l'esprit que ce n'est pas obligatoire.

Lorsque la désignation de la personne de confiance se fait dans le cadre de l'hospitalisation en établissement de santé (hôpital, clinique, hospitalisation à domicile, hôpital de jour), sa durée correspond à la durée de l'hospitalisation.

La désignation de la personne de confiance est révocable à tout moment.

- ✓ Lors de l'écriture du projet de vie de la personne âgée en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

Les modalités de désignation de la personne de confiance dans les établissements médico sociaux n'ont pas été prévues dans les textes, mais par extension, il a été proposé par l'ANESM (Agence Nationale de l'Évaluation et de la Qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux) la désignation d'une personne de confiance pour les résidents entrant dans ce type de structure. Si une personne de confiance a été désignée à l'EHPAD, le nom pourra en être communiqué sur la fiche de liaison lors d'une hospitalisation, dans un souci de meilleure coordination ville/hôpital.

- ✓ La loi n'impose pas l'accord de la personne de confiance pour être désignée mais il semble souhaitable de l'obtenir, de même qu'il est important que la personne de confiance soit informée des souhaits du patient pour pouvoir être son porte-parole avec respect et loyauté.

- ▶ La désignation de la personne de confiance est un droit du patient dans le but de protéger son autonomie (capacité de décider pour soi-même)
- ▶ Cela implique des devoirs pour les soignants : connaître le rôle et les missions de la personne de confiance et savoir les expliquer au patient et à la personne de confiance
- ▶ Éviter de transformer cette injonction législative en un recueil de données administratives dénuées de sens : il ne s'agit pas simplement de cocher des cases
- ▶ Envisager cette désignation dans une dynamique d'accompagnement du patient
- ▶ Idéalement encourager à associer la désignation de la personne de confiance et la rédaction des directives anticipées, voire à noter dans les directives anticipées l'identité et les coordonnées de la personne de confiance.
- ▶ Inviter la personne à s'assurer d'une bonne disponibilité de ces documents notamment auprès du médecin traitant.

## TEXTES DE RÉFÉRENCES

---

- *Loi Leonetti n° 2005-370 du 22 avril 2005 – art. 10 JORF – 23 avril 2005 - Article L1111-6*
- *La personne de confiance – Ministère de la santé et des sports – Système de santé – Droits et accueil des usagers*
- *Formulaire Personne de Confiance de la Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs*
- *Rapport adopté lors de la session du Conseil National de l'Ordre des Médecins du 8 octobre 2010 sur la personne de confiance.*
- *Recommandations de bonnes pratiques professionnelles – Qualité de vie en EHPAD (Volet 1) : De l'accueil de la personne à son accompagnement – ANESM – décembre 2010*
- *Recommandations de bonnes pratiques professionnelles – Qualité de vie en EHPAD (Volet 3) : La vie sociale du résident en EHPAD – ANESM – Janvier 2012*
- *Revue Soins Gérontologie n°98 novembre/décembre 2012 : la personne de confiance – page 27 à 44*

## COMITÉ DE RÉDACTION

---

*Maria ALVES DA SILVA, Infirmière, EMSP CHU Reims*

*Emmanuelle BAUDRILLART, Cadre de santé coordinatrice, RéCAP Reims*

*Michel BELLEVILLE, Directeur, EHPAD Bazeilles, Donchery et Mouzon*

*Catherine BENOIT-BERRIER, Psychologue, EMSP CHU Reims*

*Karine BREHAUX, coordonnateur, ERECA Reims*

*Karyn CAGNET, Infirmière, LISP C.H. Vitry-le-François*

*Estelle CAILLOT, Infirmière, Hôpital Saint-Louis, Paris*

*Christophe DEVAUX, Médecin coordinateur, RéCAP Reims*

*Virginie DESTREZ, Cadre de santé, EHPAD Floing*

*Lysiane FOURNIER, Infirmière coordinatrice, EHPAD Bord de Vesle Cormontreuil*

*Carole GOUZIEN, Infirmière libérale, Rilly-la-Montagne*

*Henriette JAGER, Cadre de santé, EMSP/USP CHU Reims*

*Anne KUTZMANN, Cadre de santé, EHPAD Saint-Benoît Donchery*

*Sabine LEBRUN, Cadre de santé, EHPAD La Petite Venise Sedan*

*Maud LE RIDANT, Chargée de mission, CISS CA Châlons-en-Champagne*

*Agnès LIVOIR, Infirmière, ESMP C.H. Charleville-Mézières*

*Agnès MICHEL, Cadre de santé, EHSSR Sainte Marthe Epernay*

*Patrick OURY, Médecin coordonnateur, EHPAD Jean d'Orbais Reims*

*Nathalie PEUGNET, Médecin coordinateur, RéGéCA Reims*

*Elisabeth QUIGNARD, Médecin EMSP/USP C.H. Troyes*

*Daniela SIMON, Médecin, USP CHU Reims*

La

personne

de

confiance



Document téléchargeable sur :

[www.recap.fr](http://www.recap.fr) / [www.regeca.org](http://www.regeca.org)

